

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire également procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation ainsi que le coût du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé: «Dérivation partielle de la rivière Mégiscane, Renseignements généraux, Hydro-Québec, novembre 1997», lequel contient les renseignements sur le projet, sur les études à réaliser, le coût estimatif de telles études et un calendrier de réalisation de l'avant-projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Mégiscane et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29550

Gouvernement du Québec

Décret 225-98, 25 février 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de la centrale de la Toulnostouc et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit compléter l'aménagement du potentiel hydroélectrique québécois déjà exploité grâce à des projets rentables, acceptables du point de vue environnemental et accueillis favorablement par les communautés locales;

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage de construire la centrale de la Toulnostouc d'une puissance installée de 440 MW sur la rive gauche de la rivière Toulnostouc, au nord de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE les études d'avant-projet impliquent des travaux d'exploration, des études, des relevés scientifiques et d'autres activités dont une consultation des

autochtones concernés afin d'évaluer la faisabilité du projet de la centrale de la Toulnostouc;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire notamment être autorisée à effectuer lesdits travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire également procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation ainsi que le coût du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé: «Centrale de la Toulnostouc, Renseignements généraux, Hydro-Québec, novembre 1997», lequel contient les renseignements sur le projet, sur les études à réaliser, le coût estimatif de telles études et un calendrier de réalisation de l'avant-projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser l'avant-projet de la centrale de la Toulnostouc et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29551

Gouvernement du Québec

Décret 226-98, 25 février 1998

CONCERNANT la récolte d'un volume annuel de 10 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus sur une période de trois ans à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public par Produits forestiers St-Alphonse inc.

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine public du Québec localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé du fait qu'il est situé en milieux fragiles et qu'il est souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE Produits forestiers St-Alphonse inc. a demandé au ministre d'État des Ressources naturelles de pouvoir récolter, dans son unité d'aménagement, le bois situé dans ces territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 %;

ATTENDU QUE les bois situés dans ces territoires n'ont pas fait l'objet d'une attribution par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires s'effectuera à des fins d'expérimentation et de recherche en ce sens qu'elle permettra de continuer à expérimenter une nouvelle méthode d'intervention, de vérifier la faisabilité économique de l'opération et de poursuivre l'amélioration des équipements utilisés;

ATTENDU QUE cette récolte répond aux objectifs de la Stratégie de protection des forêts du ministère des Ressources naturelles, laquelle prévoit que des méthodes particulières d'intervention doivent être développées et appliquées de manière à tenir compte de la fragilité de certains milieux dont les pentes fortes;

ATTENDU QUE le ministre estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QU'une analyse du procédé d'exploitation à être utilisé et des caractéristiques biophysiques des territoires où doit s'effectuer la récolte a permis d'établir à 10 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus le volume annuel pouvant être récolté par cette entreprise tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu de son unité d'aménagement;

ATTENDU QUE les investissements requis de la part de cette entreprise et l'obtention de données fiables et significatives nécessitent de réaliser cette expérimentation pour une période d'au moins trois ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera par ailleurs soumise aux principales conditions énumérées en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), dans une unité d'aménagement, le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.1 de cette loi, ce permis ne peut être délivré que pour une intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation ou de recherche ou pour l'exécution d'une garantie de suppléance prévue dans une convention conclue par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à Produits forestiers St-Alphonse inc., dans son unité d'aménagement et pour les années financières 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, des permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans les aires forestières inaccessibles constituées de pentes égales ou supérieures à 40 %, le tout sujet aux principales conditions annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le volume de bois pouvant être récolté en vertu de ces permis soit limité à 10 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus annuellement et ce, pour les années financières 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), ces permis ne soient délivrés à ladite entreprise que si elle a conclu avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE**PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %**

1) Soumettre à l'approbation du ministre d'État des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé « Guide des saines pratiques d'interventions forestières dans les pentes du Québec » rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre d'État des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Respecter les normes d'intervention édictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opérations de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

29552

Gouvernement du Québec

Décret 227-98, 25 février 1998

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Abitibi-Consolidated Inc., pour maintenir et exploiter le barrage et la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets, sur la rivière Shipshaw, à Saint-David-de-Falardeau, M.R.C. Le Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated Inc. a soumis un projet pour maintenir et exploiter un barrage et une centrale de production d'énergie hydroélectrique de 13,6

MW sur la rivière Shipshaw, à Saint-David-de-Falardeau, M.R.C. Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated Inc. requiert la location de forces hydrauliques et des terrains du domaine public et l'octroi de droits immobiliers nécessaires pour le maintien et l'exploitation de ce barrage et de cette centrale de production hydroélectrique sur la rivière Shipshaw;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) telle que modifiée par le chapitre 37 des lois de 1996, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) telle que modifiée par le chapitre 2 des lois de 1996 et la Loi sur le régime des eaux, prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique et de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated Inc. a investi environ 150 millions de dollars à son usine d'Alma entre 1994 et 1996;

ATTENDU QUE l'objet de la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques pour le barrage et la centrale Chutes-aux-Galets en faveur d'Abitibi-Consolidated Inc. est de permettre à l'entreprise de produire de l'électricité nécessaire à ses activités industrielles au Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated Inc. devra obtenir du gouvernement l'autorisation du maintien et de l'exploitation sécuritaires du barrage Chutes-aux-Galets dans les douze mois suivant la signature du bail, conformément aux articles 56 et 71 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête d'Abitibi-Consolidated Inc.;